

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_152
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RACCORDEMENT ENEDIS

La Maire de la Ville de Monéteau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2026 par la société HB TRAVAUX PUBLICS, sise 4bis rue des Prunelliers 89100 Saint Martin du Tertre, agissant pour le compte d'ENEDIS, en vue de réaliser des travaux de terrassement et de raccordement au réseau public de distribution d'électricité au droit du 10 rue des Guenelles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025_091 en date du 16 décembre 2025, fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que les travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public ainsi qu'une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de l'intervention susvisée, la circulation, rue de Chemilly, sera perturbée et le stationnement interdit, une journée, dans la période du 29 juin au 31 juillet 2026.

L'entreprise HB TRAVAUX PUBLICS sera autorisée à stationner ses véhicules d'intervention à proximité du chantier. En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 : Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8^{ème} partie signalisation temporaire) :

- des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux
- des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux
- une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier
- des panneaux « changer de trottoir » seront à mettre aux extrémités des travaux
- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier
- la zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révoquant. L'emprise du chantier est limitée à la surface strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

Aucun dépôt de matériaux ou de matériels ne devra gêner l'accès aux propriétés riveraines ni compromettre la sécurité des usagers.

Article 4 : À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial.

Les réfections de chaussée, trottoirs, accotements, espaces verts ou autres équipements publics devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques de la commune.

Toute dégradation constatée postérieurement aux travaux restera à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers, aux ouvrages publics ou aux biens privés du fait de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Article 6 : La société HB TRAVAUX PUBLICS, sera redevable de la somme de 15,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu la délibération n°2025_091 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Une copie devra pouvoir être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 8 : Mme la Maire de la commune de MONETEAU et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- HB TRAVAUX PUBLICS
- Services techniques communaux
- Police municipale

Fait à Monéteau, le 22 juin 2026



La Maire,

Arminde GUIBLAIN

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	Tarif	NB JOURS	PRIX/JOUR	A PAYER
1er jour	Forfait	1	15,00	15,00
Jours suivants :				
			Total :	15,00 euros